

15 avril 2016

Arrêté ministériel fixant les données socio-épidémiologiques récoltées par les Relais santé

Le Ministre de l'Action sociale,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, et notamment les articles 48 à 65;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé et notamment les articles 39 à 68;

Considérant la liste des données socio-épidémiologiques relatives aux personnes en situation d'exclusion et collectées par les relais santé, établie à l'article 68, alinéa 1^{er} du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Considérant que l'article 68, alinéa 2 du même Code, charge le Ministre de l'Action sociale de modifier la liste des données socio-épidémiologiques établie à l'article 68, alinéa 1^{er}, en organisant une concertation avec les relais santé;

Vu la concertation avec les Relais santé en date des 22 mars 2012, 11 décembre 2012, 7 février 2013, 6 novembre 2014 et 23 octobre 2015,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La liste des données socio-épidémiologiques relatives aux personnes en situation d'exclusion et collectées par les Relais santé, fixée par l'article 68, alinéa 1^{er} du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, est remplacée par la liste suivante:

1° année de naissance;

2° sexe;

3° situation personnelle et familiale;

4° nationalité;

5° statut mutuelle;

6° titre de séjour;

7° source de revenus;

8° type d'habitat;

9° motif de la visite;

10° type de problème social, administratif ou juridique;

11° type de problème d'hygiène;

12° type de problème de santé;

13° présence et accessibilité d'un médecin généraliste de référence;

14° lieu du premier contact;

15° capacité de communiquer avec le patient;

16° réponse apportée par le Relais santé.

Art. 2.

Les données sont collectées pour chaque personne vue par les Relais-santé et envoyées chaque année pour analyse à l'Observatoire wallon de la Santé.

Namur, le 15 avril 2016.

M. PREVOT